



Groupes de travail CORREF post-CIASE

PRÉCONISATIONS ET RÈGLES DE BONNES PRATIQUES

Votées en Assemblée générale

Avril 2023

PRÉCONISATIONS

ET RÈGLES DE BONNES PRATIQUES

Table des matières

1. Les constitutions et Règles de vie.....	5
2. Le Chapitre ou Assemblée générale	5
3. Le Conseil.....	5
4. Les vocations	6
5. La formation initiale	7
6. Le suivi des formateurs.....	7
7. La formation continue	8
8. Le respect de la liberté spirituelle.....	8
9. L'accueil des plaintes pour agressions sexuelles commises par des religieux ou religieuses .	9
10. Le traitement des plaintes pour agressions sexuelles	10
11. Le prononcé des sanctions pour agressions sexuelles	10
12. Pour une cartographie des risques dans une congrégation religieuse.....	11
13. Les visites canoniques	12
14. Pour l'introduction d'une aide à la gouvernance.....	13
15. Quelques points d'attention spécifiques à la vie monastique	13
16. Autres recommandations	14
17. Questions à l'attention des autorités ecclésiastiques	14
18. Questions à l'attention de la CORREF.....	15
19. Recommandation particulière du Conseil de la CORREF	16

1. Les constitutions et Règles de vie

1. Pour être efficaces et protectrices des droits de chacun, les constitutions doivent être claires, concises et connaissables de tous, y compris de personnes extérieures à la congrégation si elles le souhaitent. Il doit en être de même de tous les textes du droit propre : directoire, coutumier etc.
2. Certains instituts, dont les textes statutaires se révèlent incomplets, n'hésiteront pas à les toiletter pour les rendre conformes aux exigences canoniques les plus récentes. Chaque Chapitre général à venir devra se poser cette problématique, notamment à partir des présentes recommandations.
3. La loi canonique et les directives du Saint-Siège doivent être scrupuleusement respectées.
4. ***Chaque congrégation, chaque communauté est invitée à relire sa ou ses Règles de vie à la lumière des violences et abus que nous traversons¹. On vérifiera notamment que les exigences d'obéissance ou de silence n'induisent pas d'éventuels points aveugles qui ont pu conduire à ne pas dénoncer crimes, violences et abus.***

2. Le Chapitre ou Assemblée générale

5. Le Chapitre doit être réuni en temps et heure voulus.
6. La préparation du Chapitre sera particulièrement soignée : tous les religieux ou religieuses de l'institut, et pas seulement les capitulants, pourront prendre connaissance des rapports, les questionner, soumettre éventuellement des vœux.
7. Les règles électives seront scrupuleusement respectées. Il sera opportun de retirer voix active et passive aux religieux mis en cause ou condamnés dans des affaires d'abus sexuel – ce qui supposerait une adaptation des règles du droit propre.
8. Le déroulement du Chapitre doit être suffisamment long pour autoriser de justes débats qui seront conduits par un animateur extérieur.
9. Les actes du Chapitre seront bien entendu mis à disposition de tous les membres de la congrégation. Il revient ensuite au supérieur d'explicitier cette communication.

3. Le Conseil

10. Le supérieur veillera toujours à ce que puisse s'instaurer un véritable débat entre les membres du Conseil, permettant une juste délibération et un vote éclairé.
11. Sauf règle contraire des constitutions, le supérieur ne doit pas voter avec son Conseil ni dirimer un partage des voix.

¹ La question fondamentale à se poser pourrait être : comment et dans quelle mesure, à la relecture, nos Règles de vie nous protègent des abus, des agresseurs et nous y exposent ? Quelles sont leurs ressources, leurs points aveugles aussi ?

12. Le supérieur doit toujours soumettre à son conseil toutes les questions importantes.
13. Un conseil spécifique pour les affaires économiques, composé d'experts souvent laïcs, sera mis en place pour éclairer les délibérations du conseil et les décisions du supérieur.

4. Les vocations

14. Une attention particulière sera portée aux thèmes du discours sur les vocations, pour éviter de glisser d'une théologie de l'appel à celle de la vocation qui sous-entend que « Dieu sait depuis toujours où est ta place » et qu'en conséquence « l'Église sait où est ta place ».
15. Dans chaque institut, un religieux ou une religieuse, avec des vis-à-vis, sera spécialement désigné pour porter la responsabilité de l'accueil et du discernement initial.
16. Le responsable ainsi désigné repérera et nommera, chez le candidat, les forces et points d'appui déjà présents.
17. Le/la responsable s'informerera systématiquement sur le parcours antérieur du candidat et prendra tous renseignements utiles si celui-ci a déjà fréquenté un noviciat ou un séminaire.
18. On encouragera le candidat à terminer un cycle effectif d'études ou avoir une expérience professionnelle, de façon à l'aider à grandir en autonomie et à garantir une plus grande liberté en cas de sortie.
19. On vérifiera que la vie religieuse n'est pas perçue comme une performance de plus : intellectuelle (dans les études), esthétique (dans la liturgie), sociale (dans l'apostolat).
20. Dans les instituts, il sera demandé au candidat de fournir un extrait de casier judiciaire.
21. Il lui sera demandé des adresses de personnes contact pouvant témoigner à son sujet.
22. En conséquence, l'institut religieux veillera tout particulièrement à :
 - a. Être attentif à la maturité relationnelle, affective, et sexuelle,
 - b. Repérer et reconnaître les vulnérabilités des candidats,
 - c. Repérer et interroger les risques de « SUR- » : sur-intellectualisation, sur-spiritualisation, sur-esthétisation, surestimation des moyens dont dispose une communauté humaine qui accueille des jeunes à former,
 - d. Repérer le culte de la performance, de l'idéal,
 - e. Mettre en lumière la vocation particulière pour tel institut plutôt que pour tel autre,
 - f. Mesurer les signes « intérieurs et extérieurs » qui peuvent être délétères d'un sentiment d'être mis à part par Dieu.
23. L'institut s'interrogera sur sa capacité humaine et générationnelle pour cet accueil, étant bien précisé que ce ne doit pas être une solution de survie pour un institut.

5. La formation initiale

24. Les conditions préalables de la formation initiale :
 - a. Prendre en compte l'inévitable fragilisation-régression liée à la période de formation,
 - b. Travailler à une pédagogie de l'appropriation et du cheminement. Par exemple, dialogue sur l'utilisation et/ou de l'usage du téléphone, mail, ordinateur, banque...
 - c. Promouvoir la liberté de parole et l'esprit critique,
 - d. Prévoir des points d'étapes permettant à la personne comme à l'institut de se positionner en liberté quant à la poursuite du parcours,
 - e. Rendre explicitement possibles les sorties durant le parcours et avoir un dispositif d'accompagnement des sortants : soutien matériel, possibilité d'accompagnement psychologique et spirituel respectant la liberté des personnes.
25. L'institut est garant du dispositif de formation mis en place et fera en sorte que le formateur ne soit pas seul, mais intégré dans une équipe de formation.
26. L'institut doit donner un mandat clair assorti de moyens (humains, matériels, financiers) pour assurer l'intégralité de la mission confiée.
27. L'institut favorisera les parcours de formation initiale communs intercongrégations et les parcours mixtes (hommes-femmes). Dans le monde monastique, on n'hésitera pas à recourir aux services du STIM.
28. Le contenu de la formation initiale :
 - a. Travailler, de façon claire, le rapport au corps (nourriture, addictions, sommeil, sport, pulsions sexuelles, etc.)
 - b. Former explicitement à l'altérité sexuelle : travailler le refus, la peur ou la fascination de l'autre sexe. Former à de saines relations avec les autres.
 - c. Former explicitement au renoncement à une vie de couple et à une descendance.
 - d. Apprendre à vivre les nécessaires ruptures (tout en gardant des relations saines avec la famille et les amis).
 - e. Éduquer à la conscience non malheureuse de sa propre vulnérabilité.
 - f. Suivre des parcours spécifiques pour l'intégration de candidats étrangers
 - g. Reformuler explicitement les trois vœux ainsi que la notion de consécration comme chemin d'humanisation.

6. Le suivi des formateurs

29. La formation des formateurs est indispensable pour toutes et tous.

Cette formation doit mettre l'accent sur :

- a. L'accompagnement humain et spirituel,***
- b. Les sciences humaines,***
- c. L'écoute des histoires particulières de chacun et le discernement des vocations spécifiques, sans objectif de productivité,***
- d. Les réalités affectives et sexuelles.***

- 30. En conséquence, les instituts ne manqueront pas**
- a. D'interroger les dispositifs préventifs d'abus mis en place,**
 - b. De recourir aux structures de formation déjà existantes (Année de Formation des Responsables de Noviciat - AFRN, Formation des Formateurs Religieux - FFR etc.) qui revisiteront le contenu des formations proposées aux formateurs,**
 - c. De faire appel à un tiers pour superviser la relation entre le formateur et la personne en formation,**
 - d. D'inciter les formateurs à participer à des groupes de partage.**

7. La formation continue

- 31. Chaque institut est responsable de la formation continue de ses membres et en fixera les cadres comme les modalités.
- 32. Cette formation tiendra compte des besoins de l'institut comme des personnes, selon leur âge, leurs responsabilités, leurs compétences, cela en fonction des étapes de leur vie.
- 33. La formation continue prendra la forme
 - a. D'un suivi régulier
 - b. D'évaluations
 - c. De lieux de paroles
 - d. De lieux de relecture
 - e. D'apports de tiers.
- 34. Les dispositifs ainsi mis en place auront recours à des tiers pour éviter le repli sur l'entre-soi et l'autojustification.**
- 35. Un point d'attention spécifique réside dans la formation des nouveaux supérieur.es majeur.es pour l'exercice de leurs missions tant de gouvernance que de contrôle. Pour cette formation aussi, on aura soin de s'appuyer sur les compétences et expériences apportées par des laïcs. On prendra soin de la continuité de la formation au cours des mandats des supérieurs majeurs.**
- 36. Connaître le processus de l'emprise pour éviter une forme de naïveté dans les interprétations bibliques.**
- 37. Une réflexion sur la vie religieuse, les vœux, la protection des personnes, et la clarification de l'étendue des pouvoirs sera nécessaire. Ne versons pas dans l'idéalisme religieux en quittant le réalisme humain, puisqu'il s'agit d'évoquer des formes de vie de baptisés, et non d'une catégorie prétendument supérieure.**

8. Le respect de la liberté spirituelle

- 38. En tous milieux religieux, y compris dans les monastères, une liberté de choix de l'accompagnateur comme du confesseur, doit être réellement laissée à tout religieux, à toute religieuse. Il y va du respect de sa liberté de conscience, laquelle ne saurait être**

altérée par le prononcé du vœu d'obéissance. Dans tous les cas où c'est matériellement possible, il faudra encourager la confession à l'extérieur de la congrégation.

39. Également, sauf éventuellement durant le temps du noviciat, les responsabilités de formateur, d'accompagnateur et de confesseur seront normalement dissociées.
40. En fin la liberté du confesseur doit être respectée, notamment quant aux conseils que le prêtre peut adresser au pénitent.

41. Il est rappelé la distinction fondamentale entre les fors interne et externe qui doit conduire à ce que le supérieur religieux ne soit pas le confesseur régulier des membres de son institut (can. 630 § 4).

42. Il conviendrait de généraliser la pratique d'un entretien annuel du supérieur majeur avec chaque religieux : en se situant sérieusement en vérité, de part et d'autre, il s'agira de repérer le facile et le plus difficile, les lieux de blocage aussi. Le tout compris dans un intérêt de protection des personnes et de bonne gestion de la congrégation.

9. L'accueil des plaintes pour agressions sexuelles commises par des religieux ou religieuses²

- 43. Les cellules d'accueil et d'écoute, mises en place par nombre d'instituts, doivent être confiées à des personnes indépendantes et compétentes, à des laïcs ainsi éventuellement qu'à des religieux.ses d'autres instituts.***
- 44. Tous les signaux, même les plus faibles, seront pris en compte par l'institut et devront conduire à une vigilance accrue sur la personne mise en cause.***
- 45. La qualité d'écoute initiale est tout à fait essentielle pour une juste conduite ultérieure des procédures. Des mots justes seront mis, sans euphémisation, sur ce qui est rapporté puis retranscrit.***
- 46. Le supérieur majeur veillera à ne pas agir seul. En interne, il s'appuiera sur son Conseil, su un éventuel délégué à la protection des personnes. En externe, on peut citer : soutien juridique civil, et canonique (canoniste, promoteur de justice national...), communicants de crise, accompagnement des auteurs de violences sexuelles (CRIAVS...), psychologues/psychiatres...***

² Sur l'ensemble de la question, on se référera à l'annexe 2 du rapport établi par le groupe post-CIASE sur les premières bonnes pratiques suite à la révélation d'abus sexuels. Cette annexe est intitulée *Vous êtes victime ou vous avez été victime*. En symétrie, on consultera, à la suite du rapport du même groupe, la fiche 1 *Accueillir une personne ayant été victime de responsables de l'Église*.

10. Le traitement des plaintes pour agressions sexuelles³

- 47. a. Afin de prendre rapidement les mesures conservatoires adéquates, le supérieur majeur s'adjoindra systématiquement des tierces personnes : soit un assistant extérieur à sa congrégation, soit une commission indépendante préalablement désignée. Et il s'entourera de tous conseils techniques, juridiques ou canoniques, utiles.**
- b. L'attention prioritaire du supérieur ira à la personne plaignante. Il prendra soin cependant du membre mis en cause, l'exhortera à coopérer courageusement avec la justice et à assumer ses actes le cas échéant, devant la personne victime, devant ses frères ou sœurs et devant la société.**
- 48. Une juste communication, interne à l'institut voire extérieure, devra être donnée à ces mesures dans le respect de la présomption d'innocence mais aussi en vue du bien commun et du respect dû aux victimes. Si nécessaire, des appels à témoignages sont lancés.**
- 49. Le suivi des mesures conservatoires, portant souvent sur des restrictions de ministères, est une garantie essentielle de non-récidive. Le supérieur majeur y sera donc particulièrement attentif⁴.**
- 50. S'il est nécessaire, un signalement au Procureur de la République sera effectué dans les meilleurs délais⁵, en bénéficiant éventuellement des protocoles qui lient les Parquets et certains diocèses.**
- 51. Pareillement, si l'affaire le requiert en droit canonique, un signalement au Dicastère pour la Doctrine de la Foi sera fait par le supérieur général.**

11. Le prononcé des sanctions pour agressions sexuelles

- 52. Pour enclencher un processus de sanctions ajustées, il convient que le supérieur majeur de l'institut consulte une commission ad hoc formée de psychologues, de canonistes et juristes voire de religieux d'autres instituts.**

³ Sur l'ensemble de la question, voir la fiche 2 établie par le groupe sur les bonnes pratiques et intitulée « *Enquête* » et procédures en cas d'agression ou d'atteinte sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables. Pour le suivi des procédures, tant canoniques que civiles, consulter la fiche du Comité canonique de la CORREF, *L'attitude des supérieurs majeurs face aux délits les plus graves contre les mœurs*, régulièrement mise à jour.

⁴ Sur les mesures conservatoires et leur suivi, voir la fiche 3 établie par le groupe sur les bonnes pratiques et intitulée *Accompagnement des personnes mises en cause : mesures conservatoires et plans d'accompagnement*.

⁵ Sur l'obligation d'informer les autorités judiciaires et le secret professionnel parfois invoqué par les ministres du culte, voir annexe 3, *Quelques repères juridiques concernant l'information et le secret*, établie par le groupe sur les bonnes pratiques.

53. *Dans le cadre des directives éventuellement données par le Saint-Siège, le supérieur majeur prendra les sanctions qui s'imposent, lesquelles peuvent aller jusqu'au renvoi de la vie religieuse.*
54. *Si un procès canonique doit être enclenché, on veillera à dépayser la procédure en déportant son règlement vers un autre institut ou vers le tribunal pénal canonique national récemment mis en place en France.*
55. *Une juste publicité des sanctions définitives sera assurée et les personnes victimes en seront personnellement informées. Une sanction tenue secrète n'existe finalement pas⁶.*
56. *Le suivi des peines, conservatoires ou définitives, devrait être soumis à la vigilance d'instances tierces et non seulement à l'appréciation du supérieur.*
57. *En matière d'abus sexuels spécialement, toutes les pièces du dossier devront être soigneusement classées pour être archivées avec exactitude. Tout supérieur majeur les consultera dès qu'il aura connaissance d'une plainte.*
58. *Dès sa prise de fonction, tout nouveau supérieur doit être informé avec précision, pièces à l'appui, des dossiers délicats en cours, des mesures ou des sanctions déjà prises et de ce qu'il conviendra de faire ou de poursuivre.*

12. Pour une cartographie des risques dans une congrégation religieuse

59. *Les instituts religieux établiront et mettront régulièrement à jour une analyse spécifique des risques que génèrent leurs missions, en tenant compte de différents paramètres : la nature apostolique ou monastique de l'institut, ses lieux (centres d'accueil, hôtelleries, parloirs...), ses missions (éducation et enseignement, sanitaire et social, accompagnement spirituel, confession...), son mode de vie... On distinguera aussi selon les types de risques : abus spirituel, emprise et abus de pouvoir, atteintes sexuelles...⁷*
60. *Cette analyse des risques sera une œuvre collective dans la congrégation : tous seront appelés à y participer parce que tous sont concernés. Le supérieur s'appuiera donc sur son conseil mais plus largement suscitera les initiatives du plus grand nombre de religieux qu'il est possible et tiendra compte de leurs suggestions et remarques.*
61. *La mesure de ces risques devra permettre une prévention adaptée : des locaux adéquats (ainsi une certaine transparence pour les lieux de confession ou d'accompagnement spirituel) ; une distinction stricte des fonctions (liturgique ou sacramentelle, éducative, sanitaire et sociale etc.) ; une répartition nominative des responsabilités ; l'adoption d'une charte éthique voire d'un personnel référent dédié.*

⁶ Sur les exigences et les contours de la publicité en ces matières, voir la fiche 4 à la suite du rapport du groupe sur les bonnes pratiques et intitulée : *Communication ad intra et ad extra*. Voir également l'annexe 3 dudit rapport, intitulé : *Quelques repères juridiques concernant l'information, et le secret*.

⁷ Voir annexe 3 au rapport du groupe sur la gouvernance des congrégation, intitulée : *Les risques d'abus de pouvoir, spirituel ou sexuel dans une congrégation*.

13. Les visites canoniques

A. Les visites canoniques ordinaires

62. La visite doit être ponctuellement assurée selon la périodicité prévue par le droit propre.
63. La visite doit au moins porter sur :
 - a. la vie régulière et l'équilibre de celle-ci, la vie liturgique,
 - b. les atouts et les difficultés de la communauté visitée,
 - c. la répartition des rôles et des responsabilités,
 - d. la qualité des liens communautaires,
 - e. la formation,
 - f. l'environnement externe de l'institut,
 - g. la transparence dans la communication.
64. Pour la pertinence de certaines visites, il peut convenir qu'au supérieur soit adjointe une autre personne, religieux, religieuse ou laïc, ce qui offre l'avantage de visites mixtes.

B. Les visites canoniques extraordinaires

65. En cas de visite extraordinaire décidée par le Saint-Siège (visite apostolique) ou par l'évêque diocésain (sur les instituts qui en relèvent), des règles de précaution particulières sont à observer :

- a. Une préparation toute spéciale de la visite est requise de ceux ou celles qui en sont chargés d'autant qu'ils débarquent en terrain étranger et pourraient facilement être induits en erreur.**
- b. Les motifs de la visite seront des signaux particuliers d'alerte : problèmes de gouvernance, abus d'autorité voire sexuels... Les visiteurs devront se familiariser avec les sources de dérives possibles pour affiner leur jugement ultérieur.**
- c. La visite extraordinaire comportera un contrôle sur pièces et sur place, avec audition de tous les religieux ou religieuses voire de personnes sorties de la congrégation ou de tiers, notamment dans le diocèse.**
- d. Les visiteurs seront attentifs tout particulièrement :**
 - **aux mécanismes et formes de l'obéissance dans cet institut,**
 - **à la réception qui est sienne du Concile Vatican II,**
 - **à son lien avec l'Église locale,**
 - **à ses relations avec la société civile aussi.**
- e. Le respect du cadre légal tant canonique que civil (droit social, fiscal voire pénal) sera vérifié de près.**
- f. Le contrôle pourra, voire devra, se faire aussi économique et financier : examen des bilans et comptes de résultats de la congrégation et des entreprises ou associations qui lui sont rattachées.**

14. Pour l'introduction d'une aide à la gouvernance

- 66. La mise en place d'audits externes principalement confiés à des professionnels mais aussi à des religieux ou religieuses extérieurs à l'institut serait une aide à la gouvernance.*
- 67. Une attention particulière sera portée à la gouvernance des supérieur.es majeur.es (Général, Provincial, Abbé...), au bon fonctionnement des instances prévues par le droit (Chapitre, Conseil, conseil économique...) et au respect des droits fondamentaux des religieux et religieuses que leurs vœux ne sauraient entraver.*
- 68. Une attention particulière sera aussi portée à une évaluation économique et financière de l'institut.*
- 69. L'évaluation réalisée pourra être utilement transmise au Chapitre ou l'Assemblée générale de la congrégation dont elle pourra éclairer les débats voire les élections.*

15. Quelques points d'attention spécifiques à la vie monastique

70. Gouvernance
 - a. Revoir le concept d'autonomie⁸ d'une communauté qui bloque souvent la possibilité d'intervenir dans une communauté.
 - b. Mettre un terme à certaines influences qui empêchent de donner suite à des rapports de visite extraordinaire.
 - c. Faire de la synodalité un élément incontournable pour la vie des communautés.
 - d. Revoir la manière dont se vivent les visites canoniques et ouvrir l'accompagnement de ces visites à des membres qui n'appartiennent pas à l'Ordre, à l'institut, à la Congrégation.
71. Formation
 - a. Demander des audits⁹ au niveau de la formation tant pour les personnes qui entrent que pour celles qui forment.
 - b. Rendre possible une formation extérieure selon les capacités de la personne en formation (STIM, faculté de théologie...)
 - c. Prévoir plusieurs confesseurs extérieurs à la communauté. Les fédérations de moniales pourront établir des listes de confesseurs et d'accompagnateurs.
 - d. Rendre possible, après le noviciat, d'avoir un accompagnateur extérieur.
 - e. Participer aux inter-noviciats.
 - f. Favoriser les lieux de parole mixte (homme-femme) et régulier.

⁸ Parfois, la référence à l'autonomie rend difficile d'engager une procédure de fermeture d'un monastère qui n'est plus en capacité de fonctionner normalement, difficile de suspendre l'accueil dans un noviciat, difficile d'empêcher l'accueil de candidats venant de l'étranger, candidats venant "aider" la communauté...

⁹ Sous la forme d'une visite d'un et d'une formatrice dans un monastère pour prendre connaissance de la *ratio* de formation et, en parlant avec les formateurs et candidats, voir comment cette ratio est mise en place, comment elle est appliquée... ou lors de visites régulières (canoniques) que les visiteurs se penchent sur le sujet

16. Autres recommandations

72. Ne plus utiliser la métaphore de la fructification en Mt 7, 15-23 (sur l'arbre et les fruits) pour justifier une œuvre et son auteur par le nombre des vocations. Relativiser le quantitatif et tout ce qui relève de l'apparence (notoriété, gloire, bel aspect extérieur, discours lisse... les critères mondains en somme).
73. Les archives seront tenues avec le plus grand soin et renfermeront toutes les informations essentielles concernant l'histoire des communautés et de leurs membres. Elles sont un instrument irremplaçable, spirituel et juridique, pour le soutien des générations à venir. On veillera, à cet endroit, à respecter les exigences du RGPD et des lois françaises subséquentes pour la tenue de ces archives et leur communication.
74. Dans les instituts qui ont traversé d'importantes difficultés, il sera fort important de relire l'histoire de la congrégation : de faire percevoir par tous les religieux ou religieuses la détresse des personnes victimes, de pointer les errements des abuseurs, de contrer les éventuelles justifications spirituelles ou mystiques parfois données à leurs actes, de souligner les conséquences du silence sur les auteurs et du secret sur les sanctions.
75. Pareille information est, dans le même temps, acte de prévention grâce à une prise de conscience fondamentale et partagée. Si nécessaire, on n'hésitera pas à confier à une commission de spécialistes ce travail de relecture.

17. Questions à l'attention des autorités ecclésiastiques

Aux Dicastères compétents

76. Article retiré
77. **Obtenir la possibilité de confier la charge d'économe de congrégation à un laïc.**
78. **À la suite d'une visite apostolique, informer les visiteurs des décisions finalement prises par le Saint Siège au vu du rapport qu'ils auront pu lui remettre.**
79. **Encourager les autorités ecclésiales à une plus grande connaissance de la vie religieuse afin d'exercer une meilleure vigilance sur les visites.**
80. **Assurer une grande vigilance sur les statuts des instituts et associations de fidèles menant la vie commune.**
81. **Nous demandons au Saint-Siège :**
 - **De faire acte d'autorité auprès d'instituts faisant l'objet de plaintes et de graves inquiétudes : visites apostoliques, commissaires, interdiction d'accueillir de nouvelles vocations lorsqu'il n'est pas possible de garantir les conditions de leur accueil, dissolution dans les cas les plus préoccupants et où manque notamment la capacité à se remettre en cause et à se corriger.**
 - **De limiter à 4 ans le délai pour aboutir à un constat d'incorrigibilité.**

- *De veiller à intervenir avec autorité, en cas de dérives, vis-à-vis de communautés prétendant à la vie religieuse, même s'il ne s'agit encore que d'associations de fidèles soumises à la juridiction des évêques diocésains.*
- *De se donner, en cas de dissolution, les moyens d'accompagner les membres.*

82. Adopter une grande prudence sur la création de nouvelles communautés (associations privées et publiques de fidèles menant la vie commune).

83. Recommander aux instituts religieux et aux associations de fidèles de communiquer leur niveau de reconnaissance canonique sur leur site Internet.

De façon plus générale

84. Poursuivre la réforme de la procédure canonique pour un procès équitable à l'aune des normes contemporaines, dans le sens aussi d'une plus grande transparence pour faire davantage accéder la victime à ses droits.

85. Demander, en droit canonique, une qualification précise des infractions pénales et celle corrélative des peines y afférant : en la matière les incertitudes terminologiques du droit canonique sont criantes tant dans la définition des infractions (par ex. la référence totalement inadéquate du can. 1395 à la violation du 6^{ème} commandement) que des sanctions qui devraient leur correspondre (ainsi lorsque le droit évoque de « justes peines »).

86. Article retiré.

18. Questions à l'attention de la CORREF

87. Avoir une attention particulière à la charte éthique de la CORREF au moment de l'adhésion.

88. La formation annuelle de la CORREF destinée aux nouveaux supérieur.es majeur.es pourrait être renforcée et faire largement appel à des experts extérieurs.

89. En outre la CORREF est invitée à poursuivre :

- a. *les formations à destination commune ou selon les responsabilités exercées dans la congrégation, à développer les formations en partenariat (par exemple avec la Miviludes, les CRIAVS...);*
- b. *la promotion de formations données ailleurs (ICP, Centre Sèvres, Grégorienne...).*

90. En matière d'atteintes sexuelles, renforcer un point de contact unique au sein des services de la CORREF afin de mutualiser des ressources humaines et documentaires pour ses membres, notamment sur le plan juridique, canonique, psychologique... Au-delà des cas de violences sexuelles, il est recommandé que ce principe de mutualisation soit étendu à tous les cas d'abus de pouvoir ou d'emprise spirituelle.

91. Nous proposons que la CORREF établisse une convention-cadre avec les CRIAVS (Centres de Ressources pour les intervenants auprès d'Auteurs de Violences Sexuelles), afin de favoriser les partenariats régionaux.

Pour assumer sa responsabilité à l'égard des membres de sa congrégation auteurs de violences sexuelles, le ou la supérieur.e a, en effet, besoin de ressources tierces pour :

- **se former,**
- **évaluer les risques,**
- **'mettre les choses en ordre',**
- **organiser l'accompagnement,**
- **assurer la prévention.**

92. Nous encourageons l'élaboration d'une Charte des droits des religieux et religieuses et qu'elle soit portée à la connaissance de toutes et tous¹⁰.

19. Recommandation particulière du Conseil de la CORREF

93. Il est souhaité qu'une évaluation régulière de ces préconisations et bonnes pratiques soit réalisée. La CORREF s'engage à proposer des modalités pour cette mise en œuvre.

Document voté par l'Assemblée générale intermédiaire de la CORREF, le 13 avril 2023

¹⁰ Un petit groupe de spécialistes a commencé les premiers travaux.